

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
VI^{ème} LEGISLATURE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
Direction des services législatifs

.....
Division des commissions

.....
Section des travaux en commission

.....
Commission Spéciale

.....
2^{ème} session ordinaire de l'année 2021

.....
DSL/DC/STC/CS/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

.....

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET
DE LOI RELATIF AUX CONTRATS DE
PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Présenté par le 1^{er} rapporteur

Mme Molgah ABOUGNIMA

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI..... | 6 |
| A- Sur la forme | 6 |
| B- Sur le fond..... | 8 |
| II- DISCUSSIONS EN COMMISSION..... | 9 |
| A- Débat général | 9 |
| B- Etude particulière..... | 13 |
| 1) Questions relatives au dispositif..... | 13 |
| 2) Amendements | 14 |
| a) Sur la forme | 14 |
| b) Sur le fond..... | 16 |
| CONCLUSION | 18 |

INTRODUCTION

La crise financière mondiale déclenchée, depuis quelques années, a provoqué un regain d'intérêt pour les partenariats public-privé (PPP) aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Les gouvernements, notamment celui du Togo, faisant face aux contraintes des ressources publiques et de l'espace budgétaire, tout en reconnaissant l'importance de l'investissement dans les infrastructures pour développer leur économie, se tournent de plus en plus vers le secteur privé, comme apport alternatif supplémentaire pour combler le manque de financement des grands projets au travers des textes législatifs et ou réglementaires.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de loi relatif aux contrats de partenariat public-privé, adopté en conseil des ministres le 22 septembre 2021, puis déposé le 30 novembre 2021 sur le bureau de l'Assemblée nationale pour délibération.

La commission spéciale, composée de la commission des finances et du développement économique et de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, a été saisie dudit projet pour son étude au fond.

A cet effet, elle s'est réunie dans la salle des plénières de l'Assemblée nationale, le 21 décembre 2021 pour l'étude et le 27 pour l'adoption de son rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable **SEMODJI** Mawussi Djossou, président de la commission des finances et du développement économique et président de la commission spéciale.

Monsieur **YAYA** Sani, ministre de l'économie et des finances, a participé aux travaux en qualité de représentant du gouvernement.

La commission spéciale est composée de :

| N° | NOM | PRENOMS | TITRES |
|----|----------------------|-----------------|-----------------------------|
| 1 | MM. SEMODJI | Mawussi Djossou | Président |
| 2 | TCHALIM | Tchitchao | Vice-président |
| 3 | Mme ABOUGNIMA | Molgah | 1 ^{er} rapporteur |
| 4 | M. KANGBENI | Gbalguéboa | 2 ^{ème} rapporteur |

| | | | |
|----|-----------------------|------------------|--------|
| 5 | Mmes AGBANDAO | Kounon | Membre |
| 6 | AKA | Amivi Jacqueline | ” |
| 7 | NOMAGNON | Akossiwa | ” |
| 8 | MM. AFANGBEDJI | Sédoufia | ” |
| 9 | AGBANU | Komi | ” |
| 10 | AHOOMEY-ZUNU | Gaëtan | ” |
| 11 | ALASSANI | Nakpale | ” |
| 12 | ATCHOLI | Aklesso | ” |
| 13 | AVEKO | Mensah | ” |
| 14 | BOLOUVI | Patrik Kodjovi | ” |
| 15 | KPATCHA | Sourou | ” |
| 16 | PASSOLI | Abelim | ” |
| 17 | TAAMA | Gerry | ” |

Les députés **SEMODJI, TCHALIM, ABOUGNIMA KANGBENI, AFANGBEDJI, AGBANDAO, AGBANU AHOOMEY-ZUNU, ALASSANI, ATCHOLI, AVEKO, KPATCHA NOMAGNON, PASSOLI** et **TAAMA**, membres de la commission spéciale ont pris effectivement part aux travaux.

Ont également pris part aux travaux, les députés ci-après, :

- **BALOUKI** Essossimna épouse **LEGZIM**, de la commission des relations extérieures et de la coopération ;
- **KATANGA** Poro, de la commission de la défense et de la sécurité ;
- **TETOU** Torou, de la commission des droits de l’homme.

Le personnel administratif de l’Assemblée nationale dont les noms suivent ont assisté la commission spéciale au cours des travaux :

- **N’TEFE** Bawoma, chef division des commissions permanentes ;
- **AMESSA** Kossi Dodji, chef division des relations publiques ;
- **TARENOA** Bourogoutama, chef section des travaux en commission ;
- **ALLADO** Mawuto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale ;
- **AFEVI** Koffi Agbéviadé, administrateur parlementaire de la commission des finances et du développement économique ;

Ont également pris part aux travaux :

- monsieur **KAPOU** René, conseiller à la Présidence de la République ;
- ✓ au titre du ministère chargé de l'économie des finances :
 - monsieur **AKAYA** Kpowbié Tchasso, secrétaire permanent pour le suivi des politiques de reformes et des programmes financiers ;
 - monsieur **SOUMAÏLA** Rassidi, directeur national par intérim du contrôle des marchés publics ;
 - monsieur **KADITCHE** Pahoumondou, directeur des études et de la législation financière et comptable ;
 - monsieur **DJALOGUE** Lamboam, directeur des affaires juridiques à la direction nationale du contrôle des marchés publics ;
 - monsieur **DEDJI** Affo Tchitchi, chef division secrétariat permanent pour le suivi des politiques de reformes et des programmes financiers ;
- ✓ au titre du ministère de la planification, du développement et de la coopération :
 - monsieur **ANAMINA** Akonga Dissougma, directeur de la planification et des politiques de développement ;
 - madame **AGBAVO** Akouvi Sophie, chargée d'études ;
- ✓ au titre de l'autorité de régulation des marchés publics :
 - monsieur **MOROU** Touré Aftar, directeur général par intérim ;
 - monsieur **ALAKI** Esoham, directeur de la réglementation et des affaires juridiques ;
- ✓ au titre du ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République :
 - madame **NAYKPAGAH** Ikadri, chef division des relations avec le parlement à la direction des relations avec les institutions de la République.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

- I- Présentation du projet de loi
- II- Discussions en commission

I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B)

A- Sur la forme

Le projet de loi relatif aux contrats de partenariat public-privé comporte quatre-vingt-un (81) articles regroupés en dix (10) titres:

- ✓ le titre premier libellé « objet-définitions et principes généraux », comprend trois (03) articles : (articles 1^{er} à 3) ;
- ✓ le titre II intitulé « domaine d'application matériel, organique et sectoriel-exclusions », contient quatre (04) articles : (articles 4 à 7) ;
- ✓ le titre III libellé « durée-rémunérations et redevances » compte deux (02) articles (articles 8 et 9) ;
- ✓ le titre IV, relatif au cadre institutionnel, comprend huit (08) articles : (articles 10 à 17) ;
- ✓ le titre V intitulé « conditions préalables à la passation des contrats de partenariat public-privé » compte sept (07) articles : (articles 18 à 24) et répartis en deux (02) chapitres :
 - le chapitre premier se rapporte à la planification des projets et compte trois (03) articles : (articles 18 à 20) ;
 - le chapitre 2 est relatif au financement des partenariats public-privé et contient quatre (04) articles : (articles 21 à 24) ;
- ✓ le titre VI libellé « passation des partenariats public-privé » compte seize (16) articles : (articles 25 à 40), répartis en quatre (04) chapitres :
 - le chapitre premier porte sur les procédures de passation et conditions de participation et comporte cinq (05) articles : (articles 25 à 29)

- le chapitre 2 traite de la transparence des procédures et modalités de communication d'information et contient deux (02) articles : (articles 30 et 31) ;
 - le chapitre 3 est consacré aux obligations de publicités et de confidentialité et compte quatre (04) articles : (articles 32 à 35) ;
 - le chapitre 4 porte sur l'achèvement de la procédure et comprend cinq (05) articles : (articles 36 à 40) ;
- ✓ le titre VII intitulé « exécution des contrats de partenariat public-privé », compte quinze (15) articles (articles 41 à 55) répartis dans cinq (05) chapitres :
- le chapitre premier porte sur les modalités d'organisation des entreprises et comprend deux (02) articles (articles 41 et 42) ;
 - le chapitre 2 traite du dispositif contractuel et contient cinq (05) articles (articles 43 à 47) ;
 - le chapitre 3 consacre le régime des biens et compte trois (03) articles : (articles 48 à 50) ;
 - le chapitre 4 relatif au contrôle et suivi de l'exécution du contrat comprend deux (02) articles : (articles 51 et 52) ;
 - le chapitre 5 porte sur les dispositions financières et renferme trois (03) articles : (articles 53 à 55) ;
- ✓ le titre VIII libellé « contentieux relatif à la passation et à l'exécution des partenariats public-privé », compte douze (12) articles : (articles 56 à 67) répartis en deux (02) chapitres :
- le chapitre premier traite du contentieux de la passation et comprend huit (08) articles (articles 56 à 63), répartis en deux (02) sections ;
 - le chapitre 2 porte sur le contentieux de l'exécution des contrats de partenariats public-privé et contient quatre (04) articles : (articles 64 à 67) ;
- ✓ le titre IX intitulé « règles d'éthique, sanctions des violations commises dans les contrats de partenariat public-privé et gouvernance », comprend onze (11) articles : (articles 68 à 78) répartis en deux (02) chapitres :
- le chapitre premier est relatif à l'éthique, à la déontologie, à l'alerte et au signalement et renferme deux (02) articles : (articles 68 et 69) ;
 - le chapitre 2 traite des sanctions des violations commises en matière de contrats de partenariat public-privé et compte neuf (09) articles : (70 à 78) répartis en deux (02) sections ;
- ✓ le titre X libellé « dispositions transitoires et finales », comporte trois (03) articles : (articles 79 à 81).

B- Sur le fond

Le Togo s'est engagé depuis quelques années dans un processus de modernisation de sa réglementation en matière de commande publique, notamment le régime des marchés publics, afin de consolider sa politique d'amélioration constante du climat des affaires et de faciliter la réalisation des grands projets dans le pays.

Cette modernisation doublée de l'expérience du Togo en matière de délégation de service public par voie de concession est matérialisée par la loi n°2009-013 du 30 juin 2009, la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 ainsi que la réglementation sectorielle sur l'énergie et les activités portuaires dans le Port Autonome de Lomé. Le mécanisme de concession a permis ainsi la réalisation des grands projets qui sont entre autres : Contour Global, Togo Terminal, Lomé Container Terminal et la rénovation de l'Hôtel 2 février.

Toutefois, malgré cette expérience et dans le souci de poursuivre les réformes entamées en vue d'améliorer le climat des affaires, l'Etat togolais a mis en place par le biais du ministère chargé de l'économie et des finances, un comité de relecture dont la mission consiste notamment, à l'élaboration d'un cadre autonome régissant les marchés publics et la consolidation dans un texte unique tous les contrats de partenariats public-privé. C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi.

Le présent projet de loi vient renforcer le cadre juridique et réglementaire spécifique des contrats de partenariats public-privé et a l'avantage de prendre en compte les expériences en la matière de certains pays de la sous-région ainsi que les recommandations des principales organisations internationales.

Enfin, le présent projet de loi vise à favoriser la mise en œuvre des projets de la feuille de route du gouvernement en facilitant à cet effet, l'investissement privé, en optimisant la dépense publique pour développer les infrastructures dans les secteurs porteurs et stratégiques de l'économie nationale.

L'adoption de ce projet de loi permettra de doter le Togo d'un cadre juridique mis à jour et plus propice au climat des affaires et aux marchés des partenariats public-privé. En effet, le recours aux contrats de partenariat public-privé est un moyen de produire des services publics de qualité et de meilleure efficacité opérationnelle, de valorisation progressive des entreprises publiques avec à la clé le transfert de compétences, de développer les capacités du secteur privé local,

d'encourager le secteur privé dans les projets et les réaliser dans les délais impartis.

II- DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par le commissaire du gouvernement des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission spéciale a ouvert le débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles le commissaire du gouvernement a donné des réponses.

Q1 Le Conseil national du patronat (CNP) et l'Association des grandes entreprises du Togo (AGET) ont-ils été associés dans le processus d'élaboration du projet de loi soumis à l'examen de l'Assemblée nationale ?

R1. Le processus d'élaboration du présent projet de loi a été caractérisé par une démarche participative et inclusive de tous les acteurs de la commande publique dont ceux du secteur privé notamment le Conseil national du patronat, l'Association des grandes entreprises du Togo (AGET) et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) qui ont apporté des contributions pertinentes prises en compte dans l'élaboration du projet de loi. En effet, les recommandations des différentes rencontres du comité de concertation entre l'Etat et le secteur privé concernant la mise en place des partenariats publics privés et la participation du secteur privé à l'identification et à la réalisation des investissements soutenus par l'Etat ont été capitalisés dans le texte. De plus, le comité de rédaction du texte était composé des personnes ressources du Secteur privé venant de la Plateforme Industrielle d'Adetikopé (PIA) et de Togo-Invest.

Q2 Existe-t-il une stratégie nationale pour mettre à niveau les opérateurs économiques Togolais leur permettant de soumissionner aux grands projets de partenariat public-privé (PPP) ?

R2. La mise à niveau des opérateurs économiques togolais est une priorité du Chef de l'Etat et du gouvernement. Cela se constate par l'association du secteur privé à chaque déplacement du Président de la République. Cette action est répercutée dans les programmes d'appui au secteur privé notamment la

formation diplômante de l'ARMP en collaboration avec l'Université de Lomé et les sessions de renforcement des capacités organisées au profit des acteurs du secteur privé.

Dans le cadre des PPP, le programme de renforcement des capacités de l'administration publique sera également étendu au secteur privé.

Q3 Quel est l'avantage réel de privilégier les contrats de PPP au détriment des emprunts publics ?

R3. Les contrats PPP constituent une alternative à l'endettement public. L'option consistant à recourir aux PPP vise à mobiliser les investisseurs privés. En procédant ainsi, ce sont ces derniers qui lèvent les fonds et en supportent les charges financières alors que dans le cadre des emprunts publics, c'est l'Etat qui aurait supporté les intérêts de la dette. Les PPP permettent de transférer une partie substantielle des risques d'exploitation au privé et de pouvoir utiliser l'espace budgétaire dégagé pour le financement des activités notamment dans les secteurs sociaux. Ils permettent également de bénéficier des innovations dont dispose le secteur privé par le transfert de technologie.

En tout état de cause, avant d'opter pour un instrument contractuel (PPP ou marché public), une analyse comparative des différentes options notamment est effectuée à travers une évaluation préalable.

Q4 Quelles leçons peut-on tirer des contrats de PPP introduits par la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 ?

R4. Les PPP cités dans l'exposé de motifs ont été conçus sur la base de la loi 2009-013 du 30 juin 2009 et de la loi 2014-014 du 22 octobre 2014. Les leçons tirées de la mise en œuvre de ces textes sont contenues dans le projet de loi soumis à la délibération de l'Assemblée nationale et qui constituent les innovations apportées. Il s'agit entre autres : de l'harmonisation du cadre légal et institutionnel de gestion des contrats PPP et une identification claire des fonctions permettant le renforcement de la gouvernance des PPP ainsi que l'apport des correctifs nécessaires à la réglementation ou au fonctionnement des Institutions ; du renforcement du rôle du ministère chargé des finances permettant ainsi une bonne gestion de l'endettement public et enfin de l'amélioration du champ d'application des contrats de partenariats public-privé qui permet l'élargissement des domaines avec pour effet l'intensification du recours aux PPP.

Q5 Quelles dispositions le gouvernement prend-il pour éviter que le financement des PPP par les opérateurs économiques ne soit trop onéreux ? Y-a -t-il des possibilités de mobilisation de ressources financières extérieures à des conditions plus douces en faveur des PPP ?

R5. Il faudra d'abord souligner que, avant l'initiation de toute procédure, les projets de partenariats public-privé donnent lieu à une évaluation préalable réalisée par l'autorité contractante, qui comporte notamment une analyse comparative de différentes options en termes de coût global, du choix de l'instrument contractuel et de partage des risques et de profits. A cet effet, le recours aux contrats de partenariat public-privé n'est possible que lorsqu'il présente un bilan-coût avantage plus favorable que celui des autres contrats de la commande publique (Article 18 : Conditions de recours aux contrats de partenariat public-privé).

En outre, les offres reçues font l'objet d'évaluation par les commissions ad hoc sur la base des exigences du dossier d'appel à concurrence afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse

Le contrat du soumissionnaire retenu fait objet de négociations sur le plan technique et financier. Le modèle financier est analysé dans son ensemble avec le détail des coûts et les modalités de financement.

Par ailleurs, il y a des possibilités pour amener l'opérateur économique à rechercher les financements les moins chers possibles voir concessionnels.

Q6 Les entreprises privées ne risquent-elles pas de procéder à une surfacturation si l'Etat leur concède tout ou partie du financement des grands projets dans le cadre du partenariat public privé ?

R6. Les entreprises fonctionnent sur la base des éléments contenus dans le contrat. L'infrastructure construite par l'opérateur économique est exploitée par celui-ci pour une durée déterminée et va être transférée en bon état de fonctionnement à l'Etat à la fin de la durée de la concession. Un processus de contrôle est mis en place pendant la construction, l'exploitation et le transfert avec des garanties et des possibilités des audits. (cf TITRE VII, chapitre 4 et 5, articles 51 à 53). Tout ce mécanisme permet aux autorités contractantes de se mettre à l'abri des risques de surfacturation.

Q7 A partir de quel seuil opte-t-on pour les contrats de partenariat public-privé ou les marchés publics ?

R7. Il n'y a pas de seuil pour recourir aux procédures de passation des PPP. Il suffit seulement que le projet soit éligible aux contrats de partenariat public-privé à l'issue de l'évaluation préalable lorsqu'il ressort un bilan coût-avantage plus

favorable que celui des autres contrats de la commande publique. Ces conditions de recours aux contrats de partenariat public-privé sont clairement définies aux articles 18 et suivants du présent projet de loi.

Q8 Existe-t-il à ce jour, une évaluation de l'impact des grands projets dans le cadre de l'exécution des contrats des PPP notamment Contour Global, Togo Terminal ?

R8. Il y a des notes qui sont produites sur l'ensemble des PPP et qui permettent d'analyser des insuffisances. Il n'y a pas eu d'audit formel mais ces informations ont été capitalisées et prises en compte dans le présent projet de loi PPP.

Q9 Ne peut-on pas insérer dans l'intitulé du présent projet de loi « et de délégation de service public » pour prendre en compte les dispositions y relatives ?

R9. Les délégations de service public, notamment l'affermage, la régie intéressée et la concession, constituent des formes de contrats de partenariat public-privé. Elles sont classées dans la catégorie des PPP à paiement par les usagers qui se distinguent des PPP à paiement public. L'ensemble de ces différents types de partenariats sont regroupés sous un nom générique de partenariat public-privé. C'est pourquoi, ce n'est plus nécessaire d'ajouter les termes « délégations de service public » au titre de la loi. (Voir article 2 : définition)

Q10 Quel est l'impact de la crise sanitaire de Covid19 sur les contrats PPP ?

R10. La crise sanitaire de COVID-19 a affecté tous les secteurs de l'économie et donc les investissements. La crise sanitaire a eu de l'impact sur les PPP. Concernant notre pays, avec les décisions prises par le Chef de l'Etat pour faire face à cette pandémie, notre économie a été résiliente. Nous pouvons citer les différentes réalisations en dépit de la crise notamment la centrale Kekeli, inaugurée en avril 2021 et dont les travaux ont démarré pendant la crise ; il en est de même de la centrale de Blitta pour laquelle les orientations avisées du Président de la République ont permis de poursuivre les activités sans coût supplémentaire malgré les difficultés d'approvisionnement et enfin la Plateforme Industrielle d'Adéticopé (PIA) construite pendant 8 mois malgré la crise sanitaire.

Q11 Existe-t-il un cadre de concertation et de dialogue entre le gouvernement et le secteur privé dans le cadre des contrats PPP ?

R11. Le gouvernement est conscient que le secteur privé est au cœur de la croissance du pays et veut donner à ce secteur la place qui est la sienne. A cet effet, un cadre de dialogue est mis en place et fonctionne avec un Comité de pilotage

dirigé par Madame le Premier Ministre et un Comité technique dirigé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le Secrétaire exécutif vient d'être nommé pour compléter le cadre institutionnel. Des réunions périodiques sont organisées. La dernière réunion a fait l'objet d'une large diffusion médiatique a été présidée par Madame le Premier Ministre.

Q12 Est-il prévu des dispositions coercitives permettant à l'autorité contractante de reprendre la gestion du bien concédé si l'entreprise ne respecte pas les clauses contenues dans le contrat de PPP ?

R12. Les clauses contractuelles définissent la responsabilité de chaque partenaire, les conséquences du non-respect desdites clauses ainsi que les conditions de rupture du contrat et des modalités de gestion des biens. (Voir article 43 : Clauses essentielles du contrat).

B- Etude particulière

Au cours de l'étude particulière, les députés ont d'une part, exprimé des préoccupations auxquelles le représentant du gouvernement a donné des réponses, d'autre part, apporté des amendements.

1) Questions relatives au dispositif

Q13 « La durée initiale des contrats d'affermage et de régie intéressée peut exceptionnellement être prorogée par voie d'avenant ». Est-il possible aussi de réduire cette durée ? Article 8, alinéa 4

R13. Contrairement aux prorogations des délais d'exécution par voie d'avenant qui sont généralement perçues dans les marchés publics, il n'est pas commun d'avoir des réductions des délais d'exécution des contrats PPP. Cela peut arriver dans le cas d'une résiliation.

Toutefois, il n'est pas exclu que l'on puisse conclure un avenant en vue de réduire le délai d'exécution lorsque, par exemple, l'on se rend compte que suivant l'évolution des recettes, le retour à l'investissement pourrait être réalisé plus tôt que la date initialement prévue dans le contrat.

En tout état de cause, les modalités d'exécution d'un contrat PPP, font parties des clauses essentielles du contrat (Cf article 43 et 45 du projet de loi).

Q14 Il est prévu un délai de 10 jours au cours duquel l'autorité contractante exige le remplacement par un groupement d'opérateurs économiques d'un de ses membres quand ce dernier fait l'objet d'une exclusion. Ce délai n'est-il pas trop court au regard des appels d'offres pour les grands projets ? *Article 29 alinéa 7*

R14. Le délai de 10 jours exigé à l'alinéa 7 de l'article 29 se justifie essentiellement par des impératifs de célérité du processus de passation des contrats de partenariat public-privé et s'inscrit dans le cadre des objectifs de la réforme de la commande publique visant à la réduction des délais de passation.

Q15 Qu'entend-on par « brefs délais » et « délai raisonnable » respectivement au dernier alinéa de l'article 30 et au premier alinéa de l'article 37 ? Ces notions ne sont-elles pas trop vagues pour être remplacées par des délais précis ?

R15. L'expression « brefs délais » employé au dernier alinéa de l'article 30 du projet de loi vise, dans le présent contexte, la transmission des informations aux candidats le plus rapidement possible ou le plus tôt possible, dès que la décision est prise par l'autorité contractante. Ainsi, le processus d'évaluation pouvant prendre du temps et ne pouvant pas être mesuré avec certitude, il était difficile de donner un délai précis dans la loi. Mais pour montrer la volonté de célérité dans le processus, le terme « bref délais » a été introduit à l'article 30 précité.

Concernant l'article 37, il s'agit du closing financier dont la maîtrise échappe à l'opérateur économique. Toujours dans le sens de la célérité exigée des acteurs de la commande publique, le terme « délai raisonnable » a été introduit et se rapporte à un délai qui n'est ni anormalement long, ni excessivement court.

2) Amendements

Les amendements ont porté tant sur la forme que sur le fond.

a) Sur la forme

La commission a remplacé aux endroits indiqués dans le dispositif, le futur par le présent pour le respect des règles de la légistique. C'est pour cette même raison que, l'emploi de « doit », « doit être », « doivent », « doivent être » est souvent remplacé aux endroits indiqués par des verbes appropriés conjugués au présent de l'indicatif.

A la fin du premier alinéa du premier article, la commission a supprimé le groupe de mot : « les ou le contrat(s) de partenariat public-privé » pour éviter la redondance.

Au deuxième alinéa de l'article 4, la commission a remplacé « Ils » par « les contrats de partenariat public-privé » pour plus de précision.

La commission a réécrit le début de l'article 6 comme suit : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux » pour une harmonisation avec l'écriture des autres articles dudit titre.

A l'article 20, la commission a remplacé le groupe de mots « doit se prononcer » par « se prononce »

Au cinquième alinéa de l'article 20, la commission a supprimé le groupe de mot « partenariats public-privé » après « contractuel » car ce groupe de mot est surabondant.

Au dernier alinéa de l'article 42 et au 31^e tiret de l'article 43, la commission a remplacé « un cautionnement » par « une caution » respectivement après « contrat » et « titulaire » car c'est le terme approprié.

A l'article 50, la commission a ajouté « en République togolaise » après « vigueur ». Pour la commission, il est important de préciser que ce régime est celui applicable au Togo.

Au dernier alinéa de l'article 73, la commission a remplacé le groupe de mots « l'article relatif aux sanctions des pratiques anti-concurrentielles » par « l'article 72 de la présente loi » car c'est cet article qui traite des sanctions relatives aux pratiques anti-concurrentielles.

La commission a fait du dernier alinéa de l'article 81, un nouvel article 80 libellé comme suit : « modalité d'application » pour plus de cohérence dans la structure du texte.

La commission a réécrit l'article 81 libellé : « Exécution » comme suit : « « La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat » car c'est la formule exécutoire consacrée d'une loi.

b) Sur le fond

A la fin du 6^e tiret du premier alinéa de l'article 3, la commission a ajouté «, notamment la prise en compte de l'accessibilité universelle.». Pour la commission, l'amendement proposé permet de prendre en compte l'inclusion dans les principes généraux de passation des marchés publics.

A l'article 6, la commission a supprimé le groupe de mot « peuvent être ». Pour la commission, tous les contrats de partenariat public-privé conclus dans tous les secteurs d'activité de la vie économique et sociale sauf dispositions dérogatoires, font partie du champ d'application sectoriel de la présente loi.

La commission a reformulé le deuxième alinéa de l'article 11 comme suit : « Un décret en conseil des ministres fixe les missions, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe d'expertise. » Pour la commission, il est plus indiqué que le même acte réglementaire fixe à la fois l'organisation, les attributions, les missions et le fonctionnement dudit organe.

Au cinquième alinéa de l'article 39, la commission a inséré le groupe de mot « et approbation du ministre de tutelle » à la fin de la première phrase. Pour la commission, l'organe délibérant étant sous tutelle du ministre chargé de l'administration territoriale, son approbation est nécessaire.

Au 20^{ème} tiret de l'article 43, la commission a ajouté « ou communautaires » après « nationales ». Pour la commission, cette clause est également valable pour les entreprises communautaires.

Au deuxième alinéa de l'article 66, la commission a remplacé « de grande instance de Lomé » par « compétent ». Dans la mise en œuvre effective de la décentralisation et dans le souci de rapprocher la justice aux justiciables notamment avec l'application effective de la loi relative à l'organisation judiciaire, une autre juridiction peut territorialement être compétente en la matière. C'est ce qui explique cet amendement.

Conséquences des amendements :

Les amendements apportés par la commission ont eu pour conséquence la modification de la structure du texte. Ainsi, le dispositif compte quatre-vingt-deux (82) articles au lieu de quatre-vingt-un (81) initialement.

Recommandations : Pour le succès des partenariats public-privé, la commission recommande :

1. que tous les textes d'application prévus dans le présent projet de loi soient pris pour sa mise en application effective ;
2. un fort engagement politique de la part du secteur public et sa capacité à gérer les projets complexes en mettant en place des structures de gestion et de suivi efficaces ;
3. une évaluation des contrats de PPP existants notamment Contour Global et Togo Terminal afin de tirer des leçons dans le cadre de l'exécutions des PPP à venir ;
4. une transparence dans le processus de mise en concurrence et de sélection du partenaire privé, la rigueur dans le suivi et le contrôle de l'exécution des engagements des deux parties.

CONCLUSION

La commission spéciale a récapitulé ses travaux dans un tableau des amendements intégré au présent rapport. Ce tableau comporte trois (03) colonnes :

- ✓ la première indique le numéro des amendements ;
- ✓ la deuxième recense les amendements adoptés par la commission ;
- ✓ la troisième contient le texte adopté par la commission.

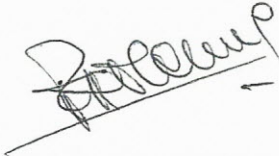
Le présent rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission spéciale.

En conséquence, la commission spéciale invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2021

Pour la commission spéciale,

Le Rapporteur,



Mme Molgah **ABOUGNIMA**

Le Président,



M. Mawussi Djossou **SEMODJI**